



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS
ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER**

315 rue des Frênes - 69590 POMEYS

DU RHÔNE

**Extrait du registre des délibérations
Bureau Syndical du 22 novembre 2024**

Reçu le 09 DEC. 2024

DELIBERATION N° 2024-021

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux novembre, le Bureau Syndical étant assemblé en session ordinaire, à la salle « Pierre Bret » à Trèves, après convocation légale du 12 novembre 2024.

Nombre de membres :

En exercice : 9

Présents : Bernard CHAVEROT, Jean-Marc GOUTAGNY, Thierry VANEL, Huguette DRID, Eric GONZALEZ, Joseph VOLAY, Bruno BASSON, André MOINE, Michel CHARMET.

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 5

Sec

Affichage : 06/12/2024

rétaire de séance : Joseph VOLAY

Objet: Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le CDG69

Le Président expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Syndicat des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le Syndicat a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que le Syndicat a demandé par déclaration d'intention du 5 février 2024, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.
- que les conditions proposées au Syndicat à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la lettre d'intention du 5 février 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires.

Décide :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour le Syndicat par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le Syndicat contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
Décès	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
+ Congé pour invalidité temporaire imputable au service	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
+ longue maladie, maladie longue durée	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	5,93%
+ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant arrêt	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
+ maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%
+ temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire		
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire :		
Décès	<input type="checkbox"/> Sans franchise	
+ Congé pour invalidité temporaire imputable au service	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	
+ longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant		
+ Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire		

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 6,94%.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : Traitement brut indiciaire (TBI)

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

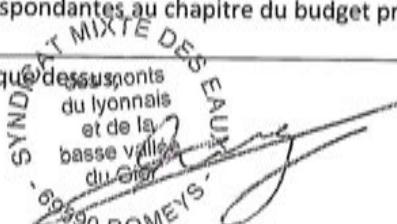
Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

Gestion agents CNRACL : 0,30%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessousont Pour copie conforme,		Le secrétaire de séance, Joseph VOLAY
Le Président, Bernard CHAVEROT		



Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Service Médecine préventive, social et assurance	Convention	AG-n°
---	------------	-------

Entre

La collectivité ou l'établissement : SYNDICAT EAUX MONTS LYONNAIS-BASSE VALLEE GIER.

Représenté(e) par : Bernard CHAVEROT

Fonction : Président

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-27 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions de gestion.

Il est préalablement exposé :

L'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. En accord avec les titulaires du marché, le cdg69 a mis en place une mission d'assistance administrative pour le compte des collectivités adhérentes.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.



Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

La gestion des demandes d'indemnisation

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

Le conseil aux collectivités

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

2-2 : Gestion des services complémentaires

Le cdg69 accompagne la mise en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat d'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2024-27 en date du 24 juin 2024, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
 - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI,
 - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire).



- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €.

Les grilles de tarification sont les suivantes :

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents		Collectivités > 29 agents	
	Formules (agents CNRACL)	Toutes collectivités	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
1 Tous risques		0,30%	0,30%	0,390%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)		0,26%	0,26%	0,338%
3 Tous risques sauf MO et maternité			0,24%	0,312%
4 Tous risques sauf maternité			0,29%	0,377%
5 Accident de travail / décès			0,20%	0,260%

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents		
	Risques individuels (agents CNRACL)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
6 Maladie ordinaire		0,07%	0,091%
7 Congé de longue maladie / longue durée		0,05%	0,065%
8 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle		0,19%	0,247%
9 Frais médicaux seuls		0,19%	0,247%
10 Maternité / adoption / paternité		0,03%	0,039%
11 Capital décès		0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Formules (agents IRCANTEC)		
12 Tous risques	0,20%	0,260%
13 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

- Choix n° formule(s) CNRACL : 1
- Choix n° formule IRCANTEC :

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- 0,30 % pour le contrat CNRACL
(et/ou)
- % pour le contrat IRCANTEC



Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achève le 31 décembre 2028.

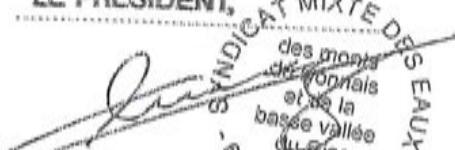
Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention.

À POMEYS

Le 23/09/2024

LE PRÉSIDENT,


 SOINDICAT MIXTE DES MONTS
 D'ORNOIS
 ET DE LA
 BASSE VALLÉE
 DU BIER
 69590 POMEYS
 Bernard CHAVEROT POMEYS

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 11/07/2024

Le Président,


 Philippe LOCATELLI